



Cour V
E-4846/2017

Arrêt du 19 mai 2020

Composition

Jean-Pierre Monnet (président du collège),
Claudia Cotting-Schalch, David R. Wenger, juges,
Jean-Marie Staubli, greffier.

Parties

A. _____, né le (...),
alias A. _____, né le (...),
Erythrée,
représenté par Laeticia Isoz, Elisa - Asile,
(...),
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile et renvoi ;
décision du SEM du 28 juillet 2017 / N (...).

Faits :**A.**

Le 6 septembre 2015, le recourant a déposé une demande d'asile en Suisse.

B.

Entendu, à deux reprises, le 24 septembre 2015, le recourant a déclaré que, né le (...), il était mineur, qu'il provenait de B. _____ (village situé à proximité de C. _____ dans le zoba Debub) et qu'il était issu d'une fratrie de (...) enfants (...). Il aurait été scolarisé jusqu'en huitième et aurait redoublé cette dernière année. En date du (...) janvier 2015, il aurait gagné l'Ethiopie avec deux amis, en traversant clandestinement la frontière à pied durant la nuit.

Invité à s'exprimer sur les motifs de sa demande, le recourant a indiqué qu'il avait quitté son pays, parce qu'il était opposé à l'idée de devenir soldat comme l'avait été son père, agriculteur, et l'étaient ses deux frères aînés, qui n'avaient pas eu le choix. Il aurait aspiré à poursuivre ses études en Erythrée, mais ce pays aurait cruellement manqué d'enseignants. Il a ajouté que, même dans l'hypothèse où il serait parvenu à terminer ses études, il n'aurait trouvé aucun travail, vu que « tout le monde dev[enait] soldat ».

Confronté à la question de savoir s'il avait rencontré des problèmes dans son pays d'origine avec les autorités érythréennes, il a répondu par la négative. Il a ajouté qu'il n'y avait « aucune raison particulière » à son départ d'Erythrée et assuré qu'il avait exprimé les faits les plus importants concernant sa demande d'asile.

Au cours de sa deuxième audition, le SEM a fait savoir à l'intéressé qu'il le considérait comme majeur, à savoir né le (...), pour la suite de la procédure, motif pris qu'il n'avait pas rendu vraisemblable sa minorité. Le recourant a indiqué qu'il n'avait rien à y objecter et qu'il acceptait la décision.

C.

Entendu le 3 avril 2017 sur ses motifs, le recourant a déclaré que sa scolarisation avait été marquée par l'absentéisme des enseignants. Lui-même, se serait également souvent absenté des cours.

Son frère aîné, affecté au service militaire à D. _____, avait rencontré beaucoup de problèmes et s'absentait souvent de son poste pour se rendre

au domicile familial. A plusieurs reprises, des militaires, à la recherche de celui-ci, s'y seraient présentés. Souvent, en particulier en l'absence de son père et de sa mère, le recourant aurait été interrogé sur le lieu de séjour de ce frère et se serait vu soupçonner de l'avoir aidé à se soustraire aux obligations militaires.

Fin juin 2014, lors d'une nouvelle visite de militaires, le recourant aurait été arrêté en lieu et place de son frère recherché et conduit à C._____, où il aurait passé une nuitée en détention. Le lendemain, il aurait été transféré dans un établissement carcéral à E._____ intégré dans un camp de formation militaire, où il aurait été incarcéré durant un mois et deux semaines. Durant cette période, il aurait pu recevoir la visite de ses parents de façon hebdomadaire. Compte tenu des conditions d'hygiène déplorable (insalubrité des lieux, manque de nourriture, promiscuité avec les autres détenus et absence de vêtements de rechange), il serait tombé malade et aurait obtenu des médicaments pour recouvrer la santé. Un jour, suite à une tentative infructueuse de sa part de s'adresser à un responsable (afin d'obtenir des renseignements sur les raisons de sa détention), il aurait été contraint de se rouler dans la boue et aurait reçu des coups. Il aurait obtenu sa libération grâce l'intervention de son père qui aurait payé un pot-de-vin. A sa sortie de prison, il aurait dû signer, avec celui-ci, un document exigeant d'eux qu'ils tussent « tout ce qui s'était passé ».

Suite à sa libération, le recourant aurait profité des vacances scolaires d'un mois et deux semaines, puis recommencé sa huitième année en septembre 2014 qu'il aurait été contraint de redoubler. A plusieurs reprises, le domicile familial aurait fait l'objet de fouilles par des militaires, toujours à la recherche de son frère aîné. A ces occasions, le recourant aurait été questionné sur le lieu de séjour de celui-ci.

En septembre, au milieu de la nuit, les militaires auraient fait une descente au domicile familial, alors que son père était absent. Son deuxième frère aîné, stationné à C._____, qui était en train de dormir (ou allait dormir) aurait pu s'enfuir. Un de ses frères cadets aurait eu une altercation avec les militaires. Un coup de feu aurait été tiré et le recourant aurait été frappé au moyen d'une crosse de fusil. Ce cadet aurait également pu s'enfuir. Sa mère aurait été emmenée. Celle-ci aurait été retenue une semaine dans une prison à F._____, puis libérée grâce à l'intervention d'un grand-père.

En date du (...) ou (...) janvier 2015, alors qu'il rentrait de l'école, il aurait appris d'un de ses frères cadets qu'une nouvelle fouille du domicile familial par des militaires, à la recherche de son frère aîné, était en cours. Il se serait immédiatement rendu chez ses grands-parents. Il y serait resté trois jours. Las de cette situation, opposé à l'idée de devenir soldat, et aspirant à plus de liberté et à un avenir meilleur, il aurait quitté le pays le (...) janvier suivant, avec deux amis. Il aurait pris sa décision, après en avoir conféré avec un de ses amis le (...) janvier 2015, confronté aux mêmes problèmes que lui.

Le recourant a relevé qu'il entretenait des contacts téléphoniques réguliers avec ses parents qui se portaient bien. Il a indiqué que ceux-ci habitaient toujours le village de B. _____, à l'instar de ses (...) frères cadets, de ses (...) sœurs aînées, ainsi que de plusieurs oncles et tantes. A la demande de l'auditeur, il a précisé n'avoir jamais reçu de convocation au service militaire. S'agissant de son frère aîné, objet des recherches en 2014/2015, il a ajouté que celui-ci avait été appréhendé depuis lors et qu'il ne savait pas où il se trouvait.

D.

Par décision du 28 juillet 2017, le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au recourant, rejeté sa demande d'asile, prononcé son renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure.

En substance, le SEM a considéré que le recourant n'avait pas rendu vraisemblable sa détention d'un mois et deux semaines dans la prison de E. _____, les mauvais traitements subis durant cette période, ainsi que les interrogatoires des militaires, dès lors qu'il n'avait pas mentionné lors de sa première audition ces faits pourtant essentiels. Il a également estimé que l'explication qu'il avait donnée ultérieurement à cette lacune, selon laquelle il avait craint lors de sa première audition de révéler ces faits au SEM, n'était pas convaincante, dès lors qu'il n'était guère plausible que les autorités érythréennes eussent été tentées de dissimuler son emprisonnement (en lui faisant signer un document exigeant de lui qu'il gardât le silence sur cet événement). Il a relevé que l'intéressé ne pouvait se prévaloir d'une crainte fondée d'être exposé à une sanction pour insoumission en cas de retour, dès lors qu'il n'avait jamais reçu de convocation au service militaire. Il a observé qu'il n'y avait pas de facteurs supplémentaires de nature à faire apparaître le recourant comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes et à l'exposer à une peine démesurément sévère pour le départ illégal allégué. Enfin, il a

indiqué que les difficultés socio-économiques, telle l'absence de développement et de perspectives personnelles, ne résultaient pas d'une volonté de persécution ciblée contre lui.

S'agissant de l'exécution de son renvoi, le SEM a estimé qu'elle était licite, raisonnablement exigible et possible, relevant qu'en l'espèce, il n'existait pas de risque réel au sens de l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ni de circonstances particulières permettant de conclure à une mise en danger concrète. Sous l'angle de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi, il a relevé, comme atouts à la réinstallation du recourant en Erythrée, qu'il était un jeune adulte en bonne santé, qu'il avait fréquenté l'école jusqu'à la huitième année et qu'il bénéficiait d'un réseau familial et social sur lequel il pourrait s'appuyer à son retour.

E.

Par acte non daté et déposé le 29 août 2017 (date du sceau postal), le recourant a interjeté recours contre la décision précitée devant le Tribunal administratif fédéral (ci-après : Tribunal). Il a sollicité la dispense de paiement des frais de procédure et la désignation de sa mandataire, G._____, juriste auprès de l'association Elisa - Asile, en tant que mandataire d'office. En annexe à son recours, il a produit une attestation d'aide financière du 10 août 2017 et un décompte de prestations du 29 août 2017.

A l'appui de son recours, il a contesté l'appréciation d'in vraisemblance retenue par le SEM. Il a soutenu que l'allégation tardive des préjudices subis en Erythrée s'expliquait par le fait qu'il était, à l'époque de sa première audition, un jeune adulte affecté par un parcours de vie et migratoire traumatique, incapable d'extérioriser son passé et méfiant envers les autorités suisses ; en particulier, il aurait craint que son récit ne mît en danger sa famille restée au pays. En outre, il a observé qu'il n'était pas invraisemblable, dans le contexte érythréen, que les personnes remises en liberté suite au paiement d'un pot-de-vin fussent contraintes de signer un document les obligeant à taire leur détention. Il a également reproché au SEM d'avoir omis de procéder à un exercice de pondération ; en effet, celui-ci aurait exclu de nombreuses indications permettant de conclure à la véracité des préjudices subis.

Ces jalons posés, il a relevé, dans un premier temps, que les préjudices subis en Erythrée étaient de nature à fonder la qualité de réfugié et l'octroi

de l'asile ; d'ailleurs, les visites domiciliaires des soldats n'avaient, au moment de sa fuite, aucune raison de cesser, puisque son frère aîné était toujours recherché. Il y avait lieu, partant, d'admettre chez lui une crainte fondée actuelle de persécution au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour en Erythrée. Dans un deuxième temps, Il a fait valoir qu'en raison de sa fuite illégale d'Erythrée additionnée à d'autres facteurs supplémentaires (*in casu*, la signature d'un document à E. _____ lors de sa remise en liberté, actuellement « dans les mains du gouvernement », le fait qu'il était en âge d'être enrôlé lors de son départ, et son intention anticipée de ne pas se soumettre à ses obligations militaires), il serait exposé à un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine justifiant l'octroi de la qualité de réfugié pour des motifs postérieurs à sa fuite.

Au surplus, il a soutenu qu'en le renvoyant en Erythrée, où il serait forcé d'effectuer le service national, pour une durée indéterminée, le SEM avait violé l'art. 83 al. 3 et 4 la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20 ; désormais loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20]).

F.

Par décision incidente du 1^{er} septembre 2017, le juge instructeur, constatant que G. _____ n'avait pas justifié de ses pouvoirs d'agir devant le Tribunal contre la décision du 28 juillet 2017, au nom et pour le compte du recourant, lui a imparti un délai de sept jours dès notification pour la production d'une procuration écrite.

Par courrier du 4 septembre 2017, la mandataire a transmis une procuration datée du 2 août 2017.

G.

Par décision incidente du 8 septembre 2017, le juge instructeur en charge du dossier a dispensé le recourant du paiement des frais de procédure. Il a désigné G. _____ en qualité de mandataire d'office dans la présente procédure, sous réserve du dépôt d'un écrit comportant son plein accord aux conditions citées dans les considérants, et imparti au SEM un délai pour déposer une réponse sur le recours.

H.

Par courrier du 11 septembre 2017, G. _____ a donné son plein accord aux conditions fixées à sa désignation en qualité de mandataire d'office.

I.

Dans sa réponse du 21 septembre 2017, le SEM a proposé le rejet du recours. Il a estimé que les explications du recourant pour justifier ses manquements en première audition n'étaient pas convaincantes. Il a relevé que, si le recourant avait effectivement subi les préjudices allégués dans le cadre de son audition du 3 avril 2017, il n'aurait pas manqué de les mentionner, du moins sommairement, le 24 septembre 2015.

J.

Par décision incidente du 13 octobre 2017, le juge instructeur a désigné G._____ en qualité de mandataire d'office et invité le recourant à déposer une réplique à la réponse du SEM.

K.

Dans sa réplique du 25 octobre 2017, le recourant a contesté les arguments développés par l'autorité inférieure dans sa réponse. Il a ajouté que le recourant encourrait un risque réel d'enrôlement forcé par le service militaire et que son retour était incompatible avec les obligations de la Suisse au regard des art. 3 et 4 CEDH.

L.

Par courrier du 20 décembre 2017, G._____ a sollicité le transfert de son mandat à Laetitia Isoz, en raison de la cessation de son activité au sein de l'association Elisa-Asile. Elle a fait parvenir au Tribunal une procuration du même jour habilitant sa collègue à représenter le recourant.

M.

Par décision incidente du 3 janvier 2018, le juge instructeur a désigné Laetitia Isoz, juriste auprès d'Elisa - Asile, en qualité de mandataire d'office, en lieu et place de G._____, aux conditions citées dans les considérants de la décision incidente du 8 septembre 2017.

Droit :**1.**

1.1 Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions

rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi – lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF – peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi ; RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [RS 173.110]).

1.2 Les dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 (RO 2016 3101) sur l'asile sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2019 (cf. ordonnance du 8 juin 2018 portant dernière mise en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2018 2855]). Elles ne s'appliquent pas à la présente procédure, régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, RO 2016 3101).

1.3 Les art. 83 al. 1 à 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) appliqués par le SEM dans la décision attaquée n'ont pas subi de modifications avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, de la modification du 16 décembre 2016 de cette loi (RO 2017 6521). En outre, le changement du titre de la loi prévu par cette modification législative du 16 décembre 2016 n'a pas en lui-même de portée matérielle. Partant, la question du droit transitoire ne se pose pas et cette loi est ci-après désignée sous son titre actuel, soit loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

1.4 Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1^{er} janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

1.5 Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers et l'intégration, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

2.

2.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de

leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1^{ère} phr. LAsi).

2.2 Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

2.3 La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution.

Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile.

Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5, ATAF 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

3.

3.1 Indépendamment de la question de savoir si le recourant a rendu vraisemblables les visites domiciliaires de militaires à la recherche de son frère aîné, son arrestation survenue fin juin 2014 (dans le cadre d'une desdites visites) et sa détention subséquente d'un mois et deux semaines dans la prison de E._____, force est de constater qu'il n'a jamais fait état, lors de ses auditions respectives, du moins de manière explicite, d'une crainte d'être victime d'une persécution-réflexe en raison de la violation, par ce frère, de ses obligations militaires. Au contraire, lors de ses auditions, l'intéressé a répété à maintes reprises son désarroi d'être un jour contraint de devenir soldat comme l'avait été son père et l'étaient ses deux frères plus âgés. Dans ce contexte, son arrestation, sa détention, et les descentes de militaires au domicile familial, allégués au stade de son audition du 3 avril 2017 seulement, n'apparaissent pas comme étant les motifs intrinsèques et déterminants de son départ du pays.

3.2 En effet, à les supposer vraisemblables (cf. toutefois consid. 4.4 ci-dessous), l'arrestation du recourant fin juin 2014 et sa détention subséquente d'un mois et deux semaines à E._____ sont à placer dans un contexte précis et atypique. L'arrestation est en effet intervenue dans le cadre d'une visite domiciliaire de militaires tendant à capturer son frère aîné (connu pour son non-respect de la durée de ses permissions ou ses absences sans autorisation de son lieu d'affectation à D._____ et ses retours au domicile familial), alors que l'intéressé, mineur à l'époque, était le représentant le plus âgé de la famille sur place, à ce moment précis. Cet événement, ainsi que sa résultante (*in casu*, la détention), reposent en conséquence sur un concours de circonstances particulier ; la situation aurait été bien différente, en présence du frère recherché, voire des parents et/ou de l'autre frère aîné du recourant, à l'image des événements survenus en septembre 2014, au cours desquels c'est au contraire sa mère (et non lui derechef) qui a été appréhendée et incarcérée, en lieu et place du frère recherché, en l'absence du père et suite à la fuite du deuxième frère aîné. Dans ce contexte, le risque de répétition, quelles qu'en soient les circonstances, de l'arrestation survenue fin juin 2014 et de la détention subséquente du recourant fait défaut, en raison de l'absence de recherches ciblées contre l'intéressé ; partant, le recourant ne saurait se prévaloir de cet épisode, ainsi que des préjudices y relatifs (notamment ses conditions de détention difficiles) pour *admettre* chez lui une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 3 LAsi au moment de son départ du pays.

3.3 Le recourant ne saurait en outre se prévaloir aujourd'hui d'une crainte actuelle objectivement fondée d'être exposé à de sérieux préjudices en cas de retour en Erythrée, pour des motifs antérieurs à son départ du pays. Il n'y a d'abord pas lieu d'admettre une crainte de persécution réfléchie, dans la mesure où son frère, recherché par l'armée érythréenne, a été arrêté (cf. pv. de l'audition du 3 avril 2017, Q150). Pour la même raison, il n'existe pas non plus de faisceau d'indices qu'à son retour en Erythrée, il risquerait d'être à nouveau arrêté pour que son frère soit contraint à se rendre aux autorités militaires. Enfin, aucun faisceau d'indices concrets et convergents ne permet d'admettre que son arrestation fin juin 2014, sa détention à E._____, ses conditions de libération (paiement d'un pot-de-vin et signature d'un document exigeant de lui et de son père qu'ils tussent « tout ce qui s'était passé »), et sa présence/absence lors de de visites domiciliaires de militaires (à la recherche de son frère désobéissant) aient engendré une suite négative pour lui.

3.4 Le recourant ne saurait, au surplus, se prévaloir de l'éventualité d'un enrôlement futur dans le service militaire érythéen pour en déduire une crainte objectivement fondée de persécution ciblée, en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, le risque d'être soumis à l'obligation d'accomplir le service militaire en cas de retour en Erythrée n'est pas pertinent sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que l'accomplissement de cette obligation ne peut être assimilé à un préjudice sérieux qui aurait sa cause dans l'un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi (cf. arrêt du Tribunal de référence D-7898/2015 du 30 janvier 2017 consid. 5.1).

4.

4.1 Il convient encore d'examiner si le recourant peut, en raison de son seul départ illégal du pays, se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs survenus après la fuite (cf. art. 54 LAsi).

4.2 Selon l'arrêt D-7898/2015 du 30 janvier 2017 (publié comme arrêt de référence) modifiant la pratique antérieure du Tribunal, une sortie illégale d'Erythrée ne suffit plus, en soi, à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Un risque majeur de sanction en cas de retour ne peut être désormais admis qu'en présence de facteurs supplémentaires qui font apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes.

4.3 Sous l'angle de l'examen de la crainte fondée, le recourant ne saurait se prévaloir de la signature, lors de sa remise en liberté, d'un document (exigeant de lui et de son père qu'ils tussent sa détention à E._____) et de son absence de confiance dans les autorités suisses pour expliquer son omission de mentionner en audition sommaire un fait aussi essentiel que l'arrestation de juin 2014, si cette arrestation avait été effectivement un motif important de son départ du pays, de nature à le faire apparaître comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes. L'argument du recours, selon lequel ce document se trouverait désormais « dans les mains du gouvernement », est purement spéculatif et ne mérite aucun crédit.

4.4 Sous l'angle de l'examen de la vraisemblance, les déclarations du recourant selon lesquelles il aurait été amené, suite à son arrestation, à pied, jusqu'au village de H._____, puis, en taxi, à C._____ ne sont guère crédibles. Ce transfert présuppose en effet que les militaires venus au domicile familial pour arrêter son frère aîné n'étaient pas véhiculés. Un tel *modus operandi* ne correspond pas à celui que l'on peut attendre de soldats chargés d'appréhender un tiers réputé déserteur.

Toutefois, le Tribunal estime ici aussi que la question de savoir si les déclarations du recourant sur l'arrestation subie en juin 2014 et sur son propre départ illégal en janvier 2015 sont vraisemblables peut demeurer indécise.

En effet, il n'y a *in casu* aucun facteur de nature à le faire apparaître comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes et à l'exposer, en conséquence, en cas de retour, à un risque majeur de sanction en raison de son départ illégal (que celui-ci ait été rendu vraisemblable ou non). En particulier, il n'a jamais reçu de convocation de l'armée avant son départ du pays et n'a donc aucunement violé une obligation militaire en quittant celui-ci.

S'agissant de son arrestation survenue fin juin 2014, force est de constater qu'elle ne saurait constituer un facteur supplémentaire de risque, compte tenu de son caractère exceptionnel, survenu dans un contexte précis (cf. consid. 3.2 ci-dessus).

4.5 En définitive, la seule crainte d'être un jour pris dans une rafle militaire ou convoqué personnellement au service militaire ne suffit pas, à elle seule, à démontrer que le recourant aurait un profil particulier pouvant

intéresser les autorités de son pays à son retour (cf. arrêt de référence D-7898/2015 précité consid. 5.1). La question d'un éventuel enrôlement au service national après le retour de l'intéressé en Erythrée, qui l'exposerait à des traitements prohibés par l'art. 3 CEDH, relève de l'examen relatif à l'illicéité, respectivement à l'inexigibilité de l'exécution du renvoi (cf. arrêt précité, consid. 5.1) et n'a donc pas à être examinée à ce stade.

5.

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de l'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

6.

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 1^{ère} phr. LAsi). Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer le renvoi.

7.

7.1 Selon l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. *A contrario*, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

7.2 Il s'agit d'examiner si c'est à juste titre que le SEM a estimé que l'exécution du renvoi du recourant était licite (consid. 8), raisonnablement exigible (consid. 9) et possible (consid. 10).

8.

8.1 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI).

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger

reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile (cf. art. 5 al. 1 LAsi ; cf. aussi art. 33 al. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30]), et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH.

8.2 En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

8.3 En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

8.4 Le Tribunal s'est prononcé sur la licéité de l'exécution du renvoi en Erythrée des personnes astreintes au service militaire (arrêt de principe du 10 juillet 2018 publié dans le recueil officiel ATAF 2018 VI/4 consid. 6.1.4). Il a vérifié si la mise en œuvre de leur renvoi était compatible avec les obligations de la Suisse au regard de l'art. 4 CEDH, spécialement de son par. 2 (interdiction du travail forcé ou obligatoire) et au regard de l'art. 3 CEDH (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants). S'agissant des conditions de vie dans le service national et de sa durée, il est arrivé à la conclusion qu'elles n'étaient pas assimilables à de l'esclavage ou de la servitude et ne violaient donc pas l'art. 4 par. 1 CEDH. Tout en admettant que l'obligation d'accomplir, dans le cadre du service national, militaire ou civil, pour le compte de l'Etat un travail très peu rémunéré et d'une durée imprévisible constituait une charge disproportionnée assimilable à un travail forcé, le Tribunal a retenu, sur la base d'une vision d'ensemble intégrant le bas niveau de développement du pays, que ce préjudice n'atteignait pas le seuil élevé correspondant à une violation *flagrante* de l'art. 4 par. 2 CEDH (consid. 6.1.5). Sous l'angle de l'art. 3 CEDH, il a considéré qu'avant de prononcer l'exécution d'un renvoi, il importait d'examiner si, sur la base de motifs substantiels, le recourant a établi l'existence d'un risque réel de mauvais traitements en cas de retour (volontaire) au pays. Dans ce sens, il a tenu compte des conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans son pays d'origine, au regard de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas d'espèce, rappelant qu'une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffisait pas. Or, les mauvais traitements commis au service national, en particulier au service militaire, ne l'étaient pas d'une

manière à ce point généralisée que l'on devrait admettre, pour chaque ressortissant érythréen de retour au pays et contraint d'accomplir ce service, un risque réel d'y être soumis. Il en a donc conclu que l'exécution du renvoi en Erythrée ne violait donc pas, pour ce motif, le principe de non-refoulement ancré à l'art. 3 CEDH (consid. 6.1.6). Enfin, s'agissant du risque d'arrestation et d'emprisonnement en raison d'une sortie illégale du pays, le Tribunal a renvoyé (consid. 6.1.8) à l'arrêt de référence D-7898/2015 du Tribunal du 30 janvier 2017 (cf. consid. 5.1). Il a précisé que pour les mêmes raisons que celles invoquées dans cet arrêt, il n'y avait pas lieu d'admettre un risque réel, personnel et sérieux ni d'arrestation ni de mauvais traitement.

Dans ces conditions, en l'absence de circonstances particulières propres au cas d'espèce, on ne saurait admettre l'illicéité de l'exécution du renvoi d'un ressortissant érythréen astreint au service national, à tout le moins sur une base dite volontaire. En effet, en l'absence d'un accord de réadmission avec l'Erythrée, le Tribunal a laissé indécise la question de savoir si l'exécution du renvoi accompagné de mesures de contrainte – actuellement impossible – était licite ou non (cf. ATAF 2018 VI/4 consid. 6.1.7).

En résumé, vu la jurisprudence, l'existence de violations graves des droits de l'homme en Erythrée ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH et de l'art. 4 par. 1 CEDH ni celle tirée de violations *flagrantes* de l'art. 4 par. 2 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec les dispositions en question.

8.5 En l'espèce, le dossier ne contient aucun élément concret permettant de considérer que le départ du requérant de son pays coïncidait avec une violation de ses obligations militaires ni qu'il était recherché par les autorités de son pays pour quelque raison que ce soit. En réalité, tout porte à croire qu'il a simplement anticipé la possibilité future d'être pris dans un contrôle ou une rafle et d'être contraint d'accomplir le service militaire. Il n'y a par conséquent pas d'indices concrets et sérieux qui permettraient d'admettre un risque réel, pour lui, de subir à son retour une peine d'emprisonnement pour violation d'une obligation militaire. La sortie illégale alléguée d'Erythrée (indépendamment de la question de sa vraisemblance, laquelle demeure indécise) ne justifie pas en soi d'admettre un tel risque réel et, dans ce contexte, un traitement contraire à l'art. 3 CEDH.

Enfin, s'agissant du risque d'être appelé à servir, il ne fait pas non plus, en soi, obstacle à la licéité de l'exécution de son renvoi, que ce soit sous l'angle de l'art. 3 CEDH, de l'art. 4 par. 1 CEDH, de l'art. 4 par. 2 CEDH ou de l'art. 3 Conv. torture, en l'absence de circonstances personnelles particulières.

8.6 En définitive, l'exécution du renvoi du recourant, en l'absence d'utilisation de moyens de contrainte, s'avère licite, au sens de l'art. 83 al. 3 LEI *a contrario*. Il n'y a pas lieu de trancher la question de savoir ce qu'il en adviendrait, en cas de renvoi forcé, en l'absence d'accord de réadmission avec l'Erythrée (cf. consid. 10 ci-après).

9.

9.1 L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

9.2 Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. Malgré sa formulation, l'art. 83 al. 4 LEI n'est pas une disposition potestative et ne confère pas à l'autorité de liberté d'appréciation (« Ermessen »); dans l'appréciation de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, elle dispose d'une marge d'appréciation (« Spielraum ») réduite au point qu'elle ne peut pas procéder à une pesée des intérêts dans le cas concret (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10). En revanche, elle doit tenir compte de l'appartenance à un groupe de personnes particulièrement vulnérables, lesquelles peuvent être touchées, suivant leur situation économique, sociale ou de santé, par une mesure d'exécution de renvoi d'une manière plus importante qu'usuelle et, pour cette raison, concrètement mises en danger, en l'absence de circonstances individuelles favorables (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.5 in fine et consid. 7.7.3).

9.3 Dans son arrêt de référence D-2311/2016 du 17 août 2017, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation prévalant en Erythrée et confirmé que ce pays ne connaissait pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer pour tous les ressortissants du pays l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. consid. 17). Cependant, cet arrêt a modifié la jurisprudence en vigueur depuis 2005 (cf. JICRA 2005 n° 12) selon laquelle l'exigibilité de l'exécution du renvoi était conditionnée par l'existence de circonstances personnelles favorables, telle la présence sur place d'un solide réseau social ou familial ou d'autres facteurs favorisant la réintégration économique de la personne concernée, permettant de lui garantir qu'elle ne se retrouvera pas sans ressources au point de voir sa vie en danger.

Certes, la situation économique et les conditions de vie en Erythrée demeurent difficiles. En particulier, ce pays connaît une pénurie de logement et un taux de chômage élevé. En outre, sa population est sous surveillance continue du régime en place. Toutefois, il y a lieu de relever qu'elle profite des envois d'argent des membres de la diaspora érythréenne au pays.

Le Tribunal est arrivé à la conclusion qu'il ne se justifiait plus de maintenir sa jurisprudence rendue dans les années durant lesquelles l'Erythrée était encore confrontée aux séquelles de sa guerre avec l'Éthiopie.

Désormais, conformément à cet arrêt, compte tenu de l'amélioration, ces dernières années, des conditions de vie en Erythrée dans certains domaines, en particulier en matière d'accès à la formation, à l'eau potable, à la nourriture et à des soins médicaux de base, l'exécution du renvoi y est de manière générale, raisonnablement exigible, sauf circonstances particulières dans lesquelles il faut admettre une menace existentielle (ou état de nécessité), ce qu'il convient de vérifier dans chaque cas d'espèce (cf. consid. 17.2).

9.4 Dans l'ATAF 2018 VI/4 (consid. 6.2), le Tribunal précise que les principes retenus dans son arrêt D-2311/2016 du 17 août 2017, pour apprécier l'exigibilité de l'exécution du renvoi de personnes n'étant plus soumises à l'obligation d'accomplir un service actif, valent *mutatis mutandis* pour celles soumises à cette obligation. Par conséquent, le seul risque d'être appréhendé en cas de retour pour accomplir le service national ne constitue pas un obstacle à l'exécution du renvoi du point de

vue de son exigibilité. Toutefois, compte tenu des conditions de vie difficiles en Erythrée, surtout du point de vue économique, la menace existentielle doit, comme précédemment, être admise en cas de circonstances personnelles particulières.

9.5 En l'espèce, le recourant est un jeune homme, sans problème de santé, apte à travailler et ayant passé la majeure partie de sa vie en Erythrée, où il possède un réseau familial et social étendu sur lequel il est censé pouvoir compter lors de sa réinsertion. Il ne ressort dès lors pas du dossier qu'il y ait des éléments assimilables à des circonstances personnelles particulières dont on pourrait inférer que l'exécution de son renvoi impliquerait sa mise en danger concrète.

9.6 Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant est raisonnablement exigible, au sens de l'art. 83 al. 4 LEI *a contrario*.

10.

Enfin, bien qu'un renvoi en Erythrée sous contrainte ne soit, d'une manière générale, pas possible (cf. consid. 8.4 ci-dessus ; voir aussi arrêts précités ATAF 2018 VI/4 consid. 6.3 et D-2311/2016 consid. 19), le recourant, débouté, est tenu d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEI *a contrario* (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

11.

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi est conforme aux dispositions légales. Par conséquent, le recours doit être rejeté et la décision ordonnant l'exécution du renvoi être confirmée.

12.

12.1 Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, le juge instructeur ayant dispensé celui-ci du paiement des frais de procédure par décision incidente du 8 septembre 2017, il n'en est pas perçu (cf. art. 65 al. 1 PA).

12.2 Une indemnité à titre d'honoraires et de débours est accordée au mandataire d'office (cf. art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). En l'occurrence, cette indemnité est fixée sur la base des décomptes de prestations des 29 août et 25 octobre 2017 et des frais nécessaires à la défense de la cause (cf. art. 8 al. 2 FITAF). Le tarif horaire de 200 francs retenu dans les deux décomptes précités est trop élevé eu égard à la pratique du Tribunal en matière d'asile, lequel retient une rémunération de 100 à 150 francs par heure pour les représentants qui ne sont pas titulaires du brevet d'avocat (art. 12 FITAF en lien avec l'art. 10 al. 2 FITAF) ; aussi, le tarif horaire demandé sera réduit à 140 francs (cf. tarif mentionné dans décision incidente du 8 septembre 2017). En outre, les frais liés à « l'ouverture du dossier » et le montant des « faux frais administratifs courants », calculés de manière forfaitaire, ne reposent sur aucun justificatif ; ils ne sont donc pas établis à satisfaction. En définitive, l'indemnité est arrêtée à un montant de 1'985 francs (soit quatorze heures de travail à 140 francs de l'heure et une somme limitée à 25 francs pour les autres débours).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Il est statué sans frais.

3.

Une indemnité de 1'985 francs est allouée à Laeticia Isoz à titre d'honoraires, à payer par la caisse du Tribunal.

4.

Il n'est pas alloué de dépens.

5.

Le présent arrêt est adressé à la mandataire du recourant, au SEM et à l'autorité cantonale compétente.

Le président du collège :

Le greffier :

Jean-Pierre Monnet

Jean-Marie Staubli